

27 janvier 2009

09.311

**Question du groupe socialiste****Un mineur immigré clandestin a-t-il l'obligation d'être un intellectuel?**

En 1990, le Conseil d'Etat neuchâtelois prenait la décision de permettre la scolarisation des enfants et adolescents immigrés clandestins. Cette mesure était empreinte d'humanité, de courage et d'indépendance dans la mesure où elle était en porte-à-faux avec la législation fédérale.

Aujourd'hui, une nouvelle problématique se pose: le canton autorise les adolescents immigrés clandestins à suivre une formation à plein temps, mais pas une formation duale. C'est-à-dire que les adolescents immigrés clandestins les moins scolaires ne peuvent pas faire d'apprentissage. Exemples parfois douloureux à l'appui, le groupe "Enfants Immigrés" a rendu attentif à plusieurs reprises le DECS à cette forme d'injustice. Il lui fut répondu en substance que le contrat d'apprentissage est un contrat liant une entreprise et un apprenti, donc que la formation duale pour des adolescents immigrés pouvait être assimilée à du travail au noir! De fait, l'Etat ne pouvait rien faire.

Cette réponse juridique est clairement insatisfaisante, car le problème est éminemment politique; les questions suivantes se posent-elles:

- Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il éthiquement sa position?
- Quelles solutions envisage-t-il pour les adolescents immigrés clandestins les moins scolaires, qui ne peuvent suivre une formation à plein temps?
- Qu'en est-il de l'accord entre la position du Conseil d'Etat et la législation internationale sur les droits des enfants à la scolarisation, notamment l'article 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant adoptée par l'Organisation des Nations Unies?

Nous espérons que le Conseil d'Etat fera preuve dans sa réponse de la même humanité, du même courage et de la même indépendance qu'en 1990.

Signataires: T. Huguenin-Elie, O. Duvoisin, J. Lebel Calame, S. Vuilleumier, M. Debély et N. Fellrath.